

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : En exercice 10 Présents 9 Votants 9

Le **jeudi 8 février 2024** à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Le Noyer, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Philippe GAMEN, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Magali KRIEGK est désignée et accepte cette fonction.

Etaients présents : GAMEN Philippe, PETTELOT Dominique, DURAND Philippe, BESSON Françoise, DODELIN Sophie, KRIEGK Magali, LABORET Valérie, MANOUSSAKIS Odile, MAGNIER Roland,

Etait absent : PERRIER Philippe

Etait représenté :

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 30 janvier 2024

Ouverture de séance : 19 heures

En préambule, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération relative à l'inventaire des chemins ruraux.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité, pour ajouter cette délibération à l'ordre du jour de la séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2024/001

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE (2024-2029) DU CDG73
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois. L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024,

APPROUVE la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01 janvier 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/002

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE DU SDES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie) a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du SDES a adapté son modèle de convention afin d'apporter de la souplesse aux collectivités. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires ».

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.1 de ses statuts à savoir l'assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, notamment concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP). Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens et de l'autoriser à signer la convention afférente, et ses éventuels avenants, avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux prestations de base du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 8 de la convention d'adhésion.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Les prestations complémentaires souhaitées par la commune peuvent faire l'objet d'un détail dans la présente convention d'adhésion et/ou par la suite dans d'éventuels avenants.

Le montant de la contribution de la commune aux prestations complémentaires du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 10 de la convention d'adhésion.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, décide :

- **D'ADHERER** au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants supplémentaires;
- **D'INSCRIRE** en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/003

OBJET : ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES : MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC

Monsieur le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La concertation est un dispositif participatif visant à recueillir l'avis des habitants, avant que la décision soit prise. La commune présente ses premières réflexions en lien avec les ZAENR à ses habitants, qui ont la possibilité de répondre. La commune reste libre de suivre ou non les propositions des habitants, mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision au regard des propositions des habitants.

Plus précisément, la concertation permet aux habitants :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant leur participation effective
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de leurs observations et propositions dans la décision, lors de la réunion publique et/ou de la délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les modalités de concertation du public dans la cadre de la loi APER seront les suivantes :

- Dossier consultable en mairie pendant 3 semaines, avec registre pour recevoir les avis des citoyens
- Information du public via le site internet de la commune

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/004

OBJET : ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES : DEFINITION DES CRITERES DE ZONAGE

Monsieur le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, dans un premier temps, de définir les critères de zonage en vue du recensement des ZAENR sur la commune en s'appuyant sur la cartographie que la DDT 73 a communiqué aux communes et en prenant en compte le plan Parc communiqué par le PNR du Massif des Bauges . La base de données de la DDT 73 identifie les potentialités de sources d'ENR sur les territoires communaux.

Il apparaît que pour la commune du Noyer, la seule source d'ENR potentielle est celle du solaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **définit** les critères de zonage comme suit :
 - Seule la filière solaire sera prise en compte dans la définition des ZAENR sur la commune
 - Les ZAENR porteront exclusivement sur les bâtiments et parkings communaux

La délibération est adoptée à l'unanimité

OBJET : TERRAIN STATION D'EPURATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la construction de la nouvelle station d'épuration par Grand Chambéry, le restant de la parcelle située hors emprise foncière de la station d'épuration a été remis en herbe et clôturé. Il représente une superficie d'environ 1000 m². La commune n'utilisant pas, à ce jour, ce terrain Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que ce terrain puisse être mis à disposition pour accueillir une activité de production agricole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **dit que :**
 - Le terrain pourra être proposé selon une procédure de mise à disposition adaptée (prêt à usage, bail agricole...), en priorité aux producteurs locaux du Cœur des Bauges, pour y exercer une activité de production agricole de type raisonnée (maraîchage, vergers, petits fruits...) à l'exclusion de pâturage et production de fourrage. La procédure de mise à disposition sera définie en fonction du type d'activité retenu.
- **Autorise** le Maire à lancer un appel à projet auprès des producteurs locaux susceptibles d'être intéressés. L'appel à projet fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage municipaux et d'une communication sur le site internet. Le délai de remise des candidatures sera de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La délibération est à la majorité, Sophie Dodelin ne prenant part au vote

Délibération n° 2024/006

OBJET : INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la loi « dite 3DS » du 21 février 2022 contient un certain nombre de dispositions destinées à protéger les chemins ruraux.

En effet, l'article 102 de la loi 3DS prévoit un régime de recensement des chemins ruraux introduit par le nouvel article L.161-6-1 du code rural et de la pêche maritime en vertu duquel « le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer la procédure de recensement des chemins ruraux de la Commune .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune
- Décide de l'ouverture d'une enquête publique en vue du recensement des chemins ruraux
- Autorise le Maire à consulter des Cabinets d'études pour établir le dossier de recensement
- Autorise le Maire à missionner un commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête

La délibération est adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2024/007

OBJET : DESAFFECTATION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN RURAL AU HAMEAU DU PERRIER

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la demande faite par deux administrés pour l'acquisition d'une partie du chemin rural dit « du Noyer à la Grande côte » situé au hameau du Perrier. Il a souhaité remettre à l'ordre du jour cette demande suite à des éléments complémentaires apportés par les demandeurs.

Monsieur le Maire précise que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Pour pouvoir être cédé, tout ou partie, un chemin rural doit faire objet d'une procédure de désaffectation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation d'engager une enquête publique préalable à la désaffectation puis à l'aliénation d'une partie de l'assiette d'un chemin rural.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que d'une part, une emprise du chemin rural située le long de la limite Nord-Est de la parcelle B643 n'est plus accessible au public, et que d'autre part, une emprise de ce même chemin rural située le long des limites Nord-Ouest des parcelles B1558, B647, B1565 et n'est plus affectée à l'usage public.

Monsieur le Maire propose d'engager une procédure de désaffectation de ces deux emprises en maintenant une emprise publique pour le chemin rural de 4 m depuis la route départementale entre les parcelles B643, B644, B645, puis le long des limites Sud-Est des parcelles B644, B 645 et B1557 et jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle B1564, tout en maintenant une liaison de la même largeur vers l'Impasse de la Tour (limite sud-est de la parcelle B643) .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de lancer la procédure de désaffectation d'une partie du chemin rural dit du Noyer à la Grande Côte
- **Dit que** l'emprise future du chemin sera d'une largeur de 4 m depuis la route départementale entre les parcelles B643, B644, B645, et B1557 et jusqu'à la limite Sud-Ouest de la parcelle B1564, tout en maintenant une liaison de la même largeur vers l'Impasse de la Tour (limite sud-est de la parcelle B643).
- **Autorise** le Maire à missionner un géomètre expert pour délimiter l'emprise à désaffecter
- **Autorise** le Maire à missionner un cabinet d'études pour établir un dossier d'enquête publique
- **Autorise** le Maire à lancer une enquête publique relative à la désaffectation dudit chemin.
- **Autorise** le Maire à missionner un commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête

La délibération est adoptée à la majorité (8 pour, 1 abstention)

Délibération n° 2024/008

OBJET : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS INVESTISSEMENT AU BUDGET 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 1612-1, prévoit que « jusqu'à adoption du budget ou jusqu'au 15 avril , en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

C'est pourquoi, une ouverture anticipée de crédits d'investissement est proposée au Conseil Municipal afin d'assurer le règlement des factures d'acquisition de matériel informatique, avant le vote du budget prévu au mois de mars 2024.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 à hauteur du montant mentionné dans le tableau ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant l'exécutif, sur autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'exécutif peut liquider et mandater les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans

une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Considérant qu'une ouverture anticipée de crédits d'investissement permet d'assurer l'acquisition de matériel informatique avant le vote du budget 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre comptable	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2023	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2024
2183	231 205.76	1 500.00

La délibération est adoptée à l'unanimité

INFORMATIONS DIVERSES

◆ Travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable

Monsieur le maire informe le conseil municipal que des travaux seront réalisés courant 2024, par Grand Chambéry, entre La Magne à St François de Salles et la chambre de répartition située sur Le Noyer en amont du réservoir, afin de finaliser l'interconnexion de secours des réseaux d'eau potable.

La réfection de la route de Plainpalais devrait se faire en 2025-2026.

◆ Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Sur la proposition de Sophie DODELIN, un questionnaire à retourner en mairie, sera prochainement adressé aux habitants afin de recenser les lieux, compétences et matériels sur la commune qui pourraient servir en cas de catastrophe.

Sophie Dodelin propose également qu'un référent élu disposant de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du PCS soit désigné par hameau.

◆ Atlas de la Biodiversité Communale (ABC)

Philippe DURAND informe le Conseil Municipal de la tenue d'une réunion intercommunale en présence des enseignants des différentes écoles afin d'associer ces dernières à la démarche ABC.

Des animations seront organisées avec les écoles (4 demi-journées), ainsi qu'avec les habitants.

Une information sera faite auprès de ces derniers en temps et heure.

◆ Ecole

Dominique PETTELOT informe le Conseil Municipal qu'une évaluation de l'école d'ARITH a été faite fin janvier 2024 par l'inspecteur académique et une conseillère pédagogique.

Un rapport d'évaluation sera rédigé et transmis à l'école.

La séance est levée à 21h30

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Compte-rendu affiché le

Le maire,
Philippe GAMEN

La secrétaire de séance,
Magali KRIEGK